

DEPARTEMENT DU RHONE



COMMUNE DE CHARNAY



Plan Local d'Urbanisme  
Révision avec examen conjoint n°1  
**Rapport de présentation**



**A**TELIER D'**U**RBANISME ET D'**A**RCHITECTURE  
CÉLINE GRIEU

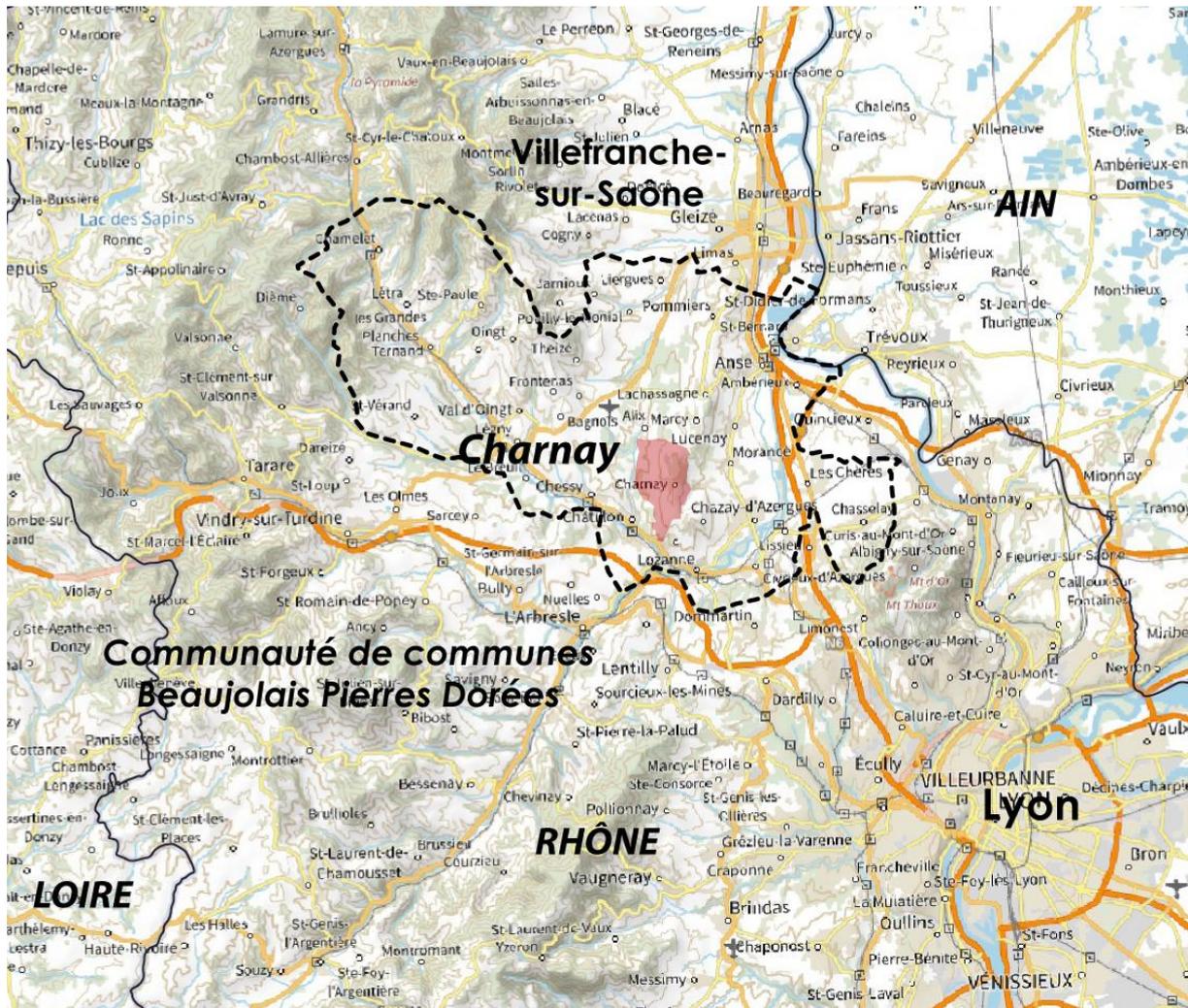
Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
1			

<b>I. Préambule : Le contexte géographique, administratif et règlementaire de la commune</b>	<b>3</b>
<i>I.1. Le contexte géographique</i>	3
<i>I.2. Le contexte administratif</i>	4
<i>I.3. Le contexte règlementaire</i>	5
<i>I.4. Les procédures antérieures</i>	9
<b>II. Les objectifs et le contexte de la procédure de révision avec examen conjoint</b>	<b>10</b>
<i>II.1. L'objet de la révision avec examen conjoint</i>	10
<i>II.2. Les fondements de la procédure de révision avec examen conjoint</i>	10
<i>II.3. La compatibilité avec le PADD</i>	11
<b>III. Le projet</b>	<b>12</b>
<i>III.1. Un projet d'intérêt général</i>	12
<i>III.2. Une localisation cohérente et adaptée</i>	14
<i>III.3. Une insertion du projet respectueuse du cadre bâti et paysager</i>	16
<i>III.4. Une nécessaire évolution du document d'urbanisme</i>	20
<b>IV. Le contexte dans lequel s'insère le projet</b>	<b>22</b>
<i>IV.1. Le contexte agricole</i>	22
<i>IV.2. Le contexte environnemental</i>	25
<i>IV.3. Les risques</i>	33
<b>V. Les modifications règlementaires</b>	<b>41</b>
<i>V.1. Le zonage</i>	41
<i>V.2. Les emplacements réservés</i>	42
<i>V.3. Les orientations d'aménagement et de programmation</i>	43

# I. Préambule : Le contexte géographique, administratif et réglementaire de la commune

## 1.1. Le contexte géographique

La commune de Charnay se situe dans la partie centrale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, plus précisément au centre du nouveau département du Rhône. Elle est à l'interface de la plaine de la Saône et des monts du Beaujolais.



La commune est située à proximité de plusieurs agglomérations :

- Lyon, distante d'environ 25 km, pour laquelle un temps de trajet d'environ 30 min est nécessaire via l'A89 et la M6,
- Villefranche-sur-Saône, distante de 13 km, accessible en 20 min par les RD70 et RD338,
- L'Arbresle, située à 10 km et accessible en 10 min par les RD70 et RD596,
- Tarare, distante de 27 km, accessible en 25 min, via les RD70 et l'A89.

A l'échelle locale, l'agglomération de Villefranche-sur-Saône est l'entité urbaine la plus proche de Charnay. Le Val-d'Oingt, chef lieu de canton est à 11 km (10 min), accessible par les RD76 et RD39.

Les communes limitrophes de la commune de Charnay sont :

- Frontenas, Alix et Marcy au Nord
- Morancé et Saint-Jean-des-Vignes à l'Est
- Belmont d'Azergues au Sud
- Châtillon et Bagnols à l'Ouest

## **1.2. Le contexte administratif**

La commune de Charnay fait partie :

- de la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 029 communes ; 8 078 652 habitants en 2020)
- du département du Rhône (208 communes ; 466 892 habitants en 2020)
- de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (132 communes ; 254 499 habitants en 2020)
- du canton du Val d'Oingt (23 communes ; 29 714 en 2020)
- de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (32 communes ; 53 570 habitants en 2019).

### 1.3. Le contexte réglementaire

Le PLU de Charnay se situe en bas d'une chaîne composée par :

- le cadre législatif en vigueur,
- le contexte réglementaire local défini à travers les documents supra-communaux.

Ces différents documents entretiennent entre eux des rapports de compatibilité que le PLU doit également assimiler.



### **I.3.1. Le SCoT du Beaujolais**

Charnay fait partie du **SCoT du Beaujolais** dont le périmètre a été délimité le 7 mars 2003 par arrêté préfectoral. A ce jour il couvre un territoire de 128 communes regroupées en 2 *communautés de communes* (Saône-Beaujolais, Beaujolais-Pierres-Dorées) et 2 *communautés d'agglomération* (Villefranche-Beaujolais-Saône, l'Ouest Rhodanien).

L'élaboration du SCoT du Beaujolais portée par le Syndicat Mixte du Beaujolais a été prescrite par délibération du conseil du Syndicat Mixte en date du 1er juillet 2004.

Le SCoT a été approuvé le 29 Juin 2009 et rendu exécutoire le 7 octobre 2009. Une modification n°1 a été approuvée en mars 2019. Le SCoT fait actuellement l'objet d'une procédure de révision.

Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale.

#### **Les principales orientations du SCoT sont les suivantes :**

##### **Orientations générales :**

- Permettre l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités (liées à l'attraction de la région lyonnaise).
- Mettre en valeur les richesses patrimoniales et culturelles du territoire.

##### **Objectifs quantitatifs :**

- Un développement démographique raisonné, proche du développement de la seconde moitié du 20ème siècle, correspondant à l'accueil de 45 000 personnes supplémentaires. Cette augmentation porterait la population du SCoT à 230 000 habitants d'ici 2030.
- Une construction de logements correspondante d'environ 39 900 logements.

##### **Les quatre entrées du PADD :**

- Mettre au cœur du projet du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales,
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée,
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais,
- Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais.

#### **Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales**

**« Trame verte et bleue »** : prise en compte des espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type 1, arrêtés de biotope, ENS, sites NATURA 2000, tourbières, sites classés ou inscrits...) et des espaces d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 2, corridors écologiques, espaces de transition...).

Pour ces derniers, il s'agira de justifier l'interruption de la continuité sur des distances supérieures à 50m et de préserver le passage des animaux lors de projets d'infrastructures ou immobiliers. Ils devront être repérés dans les PLU avec des largeurs minimales suffisantes pour la viabilité écologique et l'établissement ou le rétablissement de continuités. Il conviendra également de respecter la protection des cours d'eau dans le cadre des PPRI et des contrats de rivière. Le document préconise également la préservation de la nature dite banale, notamment en classant en EBC des

haies favorisant la biodiversité, et en évitant l'urbanisation des points d'articulation du paysage (cols, rivières, routes belvédères, cônes de vue...)

**Préserver les paysages** : mise en place de coulées vertes majeures de 100 mètres de large pour limiter les continuités urbaines, **traitement des entrées et sorties de villes ou de bourgs**, protection des sites remarquables, protection de l'identité des villages et de leur patrimoine, préservation de la covisibilité entre versants dans les vallées remarquables, prise en compte de la structure bocagère, développement d'une politique d'aménagement urbain ;

**Accompagner les mutations agricoles**. Identification de secteurs agricoles stratégiques, définition de règles pour le changement de destination en zone agricole, préconisations pour veiller à ne pas pénaliser l'activité agricole dans les PLU (zonage, règlement...)

**Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier**.

**Préserver la ressource majeure en eau** : s'assurer de l'approvisionnement en eau potable (protection des captages), respect des cycles de l'eau (perméabilité des sols, rejets des eaux dans les réseaux publics), réalisation de schémas d'assainissement des eaux pluviales, préservation des cours d'eau (bande d'inconstructibilité), préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

**Gérer les risques en limitant les nuisances** : rappel de la nécessaire prise en compte des risques naturels et technologiques, gestion et valorisation des déchets...

**Maîtriser les besoins en énergie** : limitation des déplacements de personnes, développement des modes doux, installation des énergies renouvelables, intelligence et rationalité des constructions.

**Les données environnementales à prendre en compte dans le PLU pour le territoire de Charnay :**

- la commune est le support d'espaces écologiques majeurs dans la vallée de l'Azergues.
- elle est également concernée par 2 corridors : un sur la partie Ouest de la commune (suivant le ruisseau d'Alix et les espaces agricoles perméables) et un qui la longe sur la frange Est.

## **Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée**

**Le SCoT s'appuie sur un principe de développement urbain autour des pôles gare**. Il définit cinq niveaux de polarités pour les communes et/ou agglomérations.

**Niveau 1** : grands pôles structurants « historiques » du territoire et leurs agglomérations.

**Niveau 2** : pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés.

**Niveau 3** : pôles de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de rabattement vers des transports en commun.

**Niveau 4** : les villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun.

**Niveau 5** : Les autres villages.

### **Concernant plus précisément la commune**

Charnay fait partie des communes du SCoT qui appartiennent **à la polarité de niveau 5 (autres villages)**. Le SCoT définit les prescriptions suivantes en termes de développements démographique et urbain :

- l'obligation de suivre un rythme maximum de production de logements de 4,5 logts/an/1000 hab appliqué à la population de 1999 (suite à la modification en mars 2019),
- des nouvelles constructions qui devront prioritairement être localisées dans les tissus urbanisés de la commune, à travers l'urbanisation du foncier disponible au sein de ces tissus (« dents creuses ») et par le biais d'opérations de renouvellement urbain (démolitions/reconstructions ou réhabilitations), qui devront représenter un minimum de 5 à 7 % des nouveaux logements produits,
- une forme d'habitat qui devra laisser une place aux logements individuels groupés ou aux logements collectifs.

Un effort à accentuer en matière de diversification des formes d'habitat : veiller à ce qu'une part significative des nouveaux logements potentiellement réalisables dans le cadre du PLU soit des logements groupés voire collectifs, en tissu urbanisé (logique de densification).

### **Accueillir les entreprises et le travail en Beaujolais**

Le développement et le dynamisme économique des territoires sont garantis par l'émergence de pôles économiques structurants. Les objectifs fixés par le SCoT sont les suivants :

- accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif,
- renforcer les centralités en y développant les commerces et les services,
- favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles et à proximité des gares.

Le SCoT met en avant la nécessité de maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs...) pour renforcer le dynamisme des centres-bourgs des villages et limiter les déplacements.

Ainsi, 4 pôles économiques majeurs et 26 zones d'activités secondaires sont identifiées au sein du territoire du SCoT. L'accent est mis sur la densification et la mise en réseau de ces zones économiques ainsi que sur le pôle d'excellence rurale de la valorisation du bois du Beaujolais.

De petites zones d'activités (commerces, petites entreprises, services, artisanat...) peuvent également être aménagées localement en dehors des pôles dans une limite de 5 hectares et en lien avec les politiques d'aménagement des Communautés de Communes.

**Il n'est pas prévu de zone d'activités sur la commune de Charnay.**

## I.4. Les procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme de Charnay a été approuvé le 7 décembre 2009.

Depuis, il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée, approuvée le 20 juin 2011, et d'une procédure de modification de droit commun approuvée le 9 janvier 2017.

La procédure de modification simplifiée n°1 de 2011 portait sur les points suivants :

- l'intégration des corrections apportées par l'étude géotechnique ;
- le bon affichage des zones de recul par rapport aux voies départementales sur les plans de zonage du PLU.

Le dossier de la procédure de modification n°1 de 2017 comprenait les adaptations suivantes :

- des modifications de règlement portant sur :
  - les distances de recul d'implantation des constructions, par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives dans l'ensemble des zones ;
  - la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et la mise en place de règles permettant de définir un volume constructible (Coefficient d'Emprise au Sol (CES), hauteur, distances des constructions sur un même tènement) ;
  - la modification du règlement des zones agricoles et naturelles concernant les possibilités d'extension et d'annexes ;
  - diverses modifications mineures du règlement, notamment la suppression des notions de « SHON » et « SHOB » et leur remplacement par la « surface de plancher », la suppression de la taxe sur les stationnements, la création des articles 15 et 16 apportés par les lois dites « Grenelle », la révision du nuancier, la précision des règles concernant la gestion des piscines, la correction d'éventuelles erreurs matérielles et certaines formulations, avec notamment l'actualisation des définitions, les règles concernant les bâtiments agricoles en zone A.
- des modifications du zonage concernant certains outils spécifiques :
  - la modification du périmètre de préservation des rez- de- chaussée commerciaux ;
  - la modification des emplacements réservés à la voirie.
- la modification de la liste des emplacements réservés

## **II. Les objectifs et le contexte de la procédure de révision avec examen conjoint**

---

### **II.1. L'objet de la révision avec examen conjoint**

L'objectif de la commune est de permettre la réalisation d'un parking public paysager à l'Est du bourg ancien, au croisement de la rue Gabriel Pravieux et du chemin de la Petite Limandière. Le tènement, jouxtant la zone Um, est actuellement classé en zone A où ce type d'aménagement d'intérêt collectif est interdit.

L'objet de la révision avec examen conjoint porte donc sur le changement de classement de ce secteur aujourd'hui classé en zone A pour un passage en zone Um constructible et sur l'instauration d'un emplacement réservé pour permettre à la commune d'acquérir le terrain.

### **II.2. Les fondements de la procédure de révision avec examen conjoint**

La révision des PLU est encadrée par les articles L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme.

#### Article L153-31:

*Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

*1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

***2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;***

*3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

*5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

#### Article L153-32 :

*La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.*

#### Article L153-34 :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de*

la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

**1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

**Ce changement de classement de zone ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD (voir partie II.3 ci-après) et relève du 1° de l'article L153-34 : il a pour unique objet de réduire une zone agricole. La procédure de révision avec examen conjoint a été retenue.**

### **II.3. La compatibilité avec le PADD**

Les 3 grandes orientations du PADD du PLU approuvé en 2009 sont les suivantes :

- Préserver et valoriser le patrimoine communal,
- Assurer un développement pérenne et équilibré,
- Prendre en compte les risques et les nuisances.

Le PADD, s'il ne met pas spécifiquement en avant la création de stationnements publics, précise dans la partie « logements et équipements » de l'orientation 2 que le PLU doit « assurer l'équilibre entre l'apport d'une nouvelle population et les équipements de la commune ». Le PADD prévoyait de réaliser de nouveaux équipements structurants pour répondre aux besoins quotidiens de la population. La réalisation d'un parking public à destination des habitants relève bien de cet objectif. Un emplacement réservé avait d'ailleurs été instauré pour réaliser des stationnements à proximité de l'école (ER R4).

Par ailleurs le projet ne remet pas en cause l'objectif de « favoriser au maximum l'activité économique » de la partie « Développement économique ». Le tènement visé, bien que classé en zone agricole, n'est pas exploité par l'agriculture. Son reclassement ne réduira pas les espaces agricoles productifs.

Enfin, le projet ne remet pas en cause l'orientation 1 « Préserver et valoriser le patrimoine communal » et notamment la partie « garantir les qualités paysagères ». En effet, il se limitera à des aménagements au sol et prévoira une intégration paysagère, facilitée par le cadre existant (présence de haies, d'arbres et de murs en pierre). De plus le tènement est situé dans le périmètre de protection des Monuments Historiques et tous les aménagements seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Le projet n'est pas contradictoire avec le PADD dans la mesure où il relève de l'intérêt général, qu'il se rattache à la zone urbanisée du bourg, qu'il ne porte pas atteinte à l'agriculture et qu'il pourra s'intégrer sans impacter la silhouette remarquable du bourg.**

### III. Le projet

---

Le projet porte sur la réalisation d'un parking public d'environ 20 à 25 places au niveau du carrefour entre la rue Gabriel Pravieux et le chemin de la Petite Limandière. L'emprise foncière de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup> permettra la réalisation des espaces de circulation, des espaces de stationnement et des aménagements paysagers (plantations, soutènements éventuels, ...).

#### III.1. Un projet d'intérêt général

La commune de Charnay souhaite répondre aux besoins quotidiens de la population. Le tissu bâti du bourg ancien se caractérise par des parcelles de petites tailles où les constructions occupent la quasi-totalité des tènements. Ce type de tissu urbain offre peu de possibilité de stationnement sur les parcelles et quand celles-ci existent les accès sont contraignants (manque de recul, manque de visibilité, portails implantés directement en limite de voie, ...). De ce fait de nombreux habitants stationnent sur le domaine public le long des rues. La circulation est difficile avec des croisements parfois impossibles pour les gros véhicules dans la rue Gabriel Pravieux.



*Illustration du gabarit des rues dans le bourg : rue La Chère Amie*



***Illustration du gabarit des rues dans le bourg : rue Gabriel Pravieux***



***Illustration du gabarit des rues dans le bourg : rue Gabriel Pravieux***



***Illustration du gabarit des rues dans le bourg : rue du Pinet***

Cette situation pose également des problèmes de sécurité. En effet les véhicules de secours, notamment ceux de lutte contre l'incendie du fait de leur gabarit important, circulent difficilement dans les rues du bourg. L'encombrement des rues par les véhicules en stationnement rend encore plus compliqué l'intervention des pompiers.

Ainsi le projet vise à améliorer non seulement les conditions de stationnement mais également les conditions de sécurité.

Un autre aspect est le niveau de circulation sur la route de Pravieux qui est important pour une voie de ce gabarit. Depuis 1995, la partie Sud-Est du bourg s'est nettement développé avec la construction de 20 maisons. L'arrivée de ce lotissement entraîne une augmentation du trafic avec au minimum le passage de 40 véhicules qui empruntent la rue vers le bourg pour rejoindre les RD70 et RD100. Par ailleurs la rue Gabriel Pravieux se prolonge au Sud par la route de Saint-Jean. Cet axe secondaire permet de rejoindre la RD70 à Saint-Jean-des-Vignes, et de là la RD335, sans traverser le bourg et constitue ainsi un raccourci pour les usagers au quotidien mais également pour le trafic de livraison.

Le trafic relativement élevé, combiné à l'encombrement de la rue Pravieux, engendre de grosses difficultés de circulation sur cette voie.

### **III.2. Une localisation cohérente et adaptée**

Le choix de la localisation du terrain pour la création du parking repose sur plusieurs critères.

#### **1/ Une localisation au plus près des besoins**

Le problème de stationnement et de circulation est commun à l'ensemble du bourg ancien. Toutefois la commune a réalisé au fil du temps des espaces de stationnement répartis dans le bourg.

Ainsi la place du Château, le boulevard des écoles, la rue La Chère Amie, la montée du Chevronet et la place du Pinet ont été aménagés pour organiser le stationnement public. Des places de stationnement ont été créées ou matérialisées. Cela représente environ 70 places réparties sur le centre bourg. Les stationnements sur la place du Château sont occupés par les personnes se rendant à la mairie, à la poste et dans les commerces. Les places devant l'école sont majoritairement occupées par les personnes y travaillant et celles rue La Chère Amie sont en partie dédiées aux patients de la maison médicale. Le nombre de places disponibles pour les habitants est donc réduit, même s'il existe une certaine rotation jour/nuit.

En périphérie un parking a été créé sous le bourg à l'Ouest à côté du city stade (37 places) et 2 autres sont prévus sous l'école à l'Est (matérialisé par l'emplacement réservé R4 dans le PLU, environ 10 places possibles) et le long de la RD100 (matérialisé par l'emplacement réservé R6 dans le PLU, environ 20 places possibles).

La répartition par petites poches est dictée par la disponibilité d'espaces aménageables mais également par une volonté de répartir l'offre au plus près des besoins. Il est important de localiser le stationnement public au plus près des logements concernés, faute de quoi elles ne seront pas utilisées.

Cette logique de déploiement des stationnements publics a été appliquée également à d'autres secteurs anciens, notamment à Bayère où un parking a été créé à l'entrée Nord du hameau.

La répartition des places de stationnement publiques à l'échelle du bourg fait apparaître un manque dans le secteur Sud-Est du bourg.



**Localisation des stationnements dans le bourg.**

## 2/ Un site facilement accessible

Le nouveau parking ne sera utilisé par les habitants que s'il est situé à proximité de chez eux et s'il est pratique de s'y garer. L'accès doit être aisé et l'aménagement doit permettre de stationner facilement avec un minimum de manœuvres.

Le site repéré se situe au niveau du carrefour entre la rue Pravieux et le chemin de la Petite Limanderie. Ce carrefour crée un espace plus large que le gabarit de la rue. Le tènement est actuellement accessible par un portail existant dans le mur en pierre (cf photo ci-dessous). Celui-ci s'ouvre plutôt sur le chemin de la Petite Limandière mais peut facilement être agrandi côté rue Pravieux pour faciliter la giration des véhicules.



*Vue de l'accès depuis la rue Gabriel Pravieux (chemin de la Petite Limandière à droite)*

Le site est localisé idéalement au cœur du tissu bâti ancien de la partie Sud-Est du bourg, là où les besoins en stationnement sont les plus prégnants : parcelles de petite taille, accès difficile, voie exigüe. A l'opposé, le tissu urbain de l'extrémité Sud-Est du bourg est constitué de maisons individuelles qui disposent de stationnement sur leur parcelle. Cette partie ne nécessite pas un renforcement de l'offre en places publiques.

### III.3. Une insertion du projet respectueuse du cadre bâti et paysager

#### **Une implantation qui préserve la silhouette du bourg et un impact paysager maîtrisé et limité.**

La commune de Charnay est reconnue pour faire partie des plus beaux villages des Pierres Dorées. Elle doit cette reconnaissance à l'importance de son patrimoine bâti remarquable et à la structure urbaine et paysagère de son bourg. La première orientation du PADD du PLU porte d'ailleurs sur la préservation et la valorisation du patrimoine tant bâti que naturel et paysager.

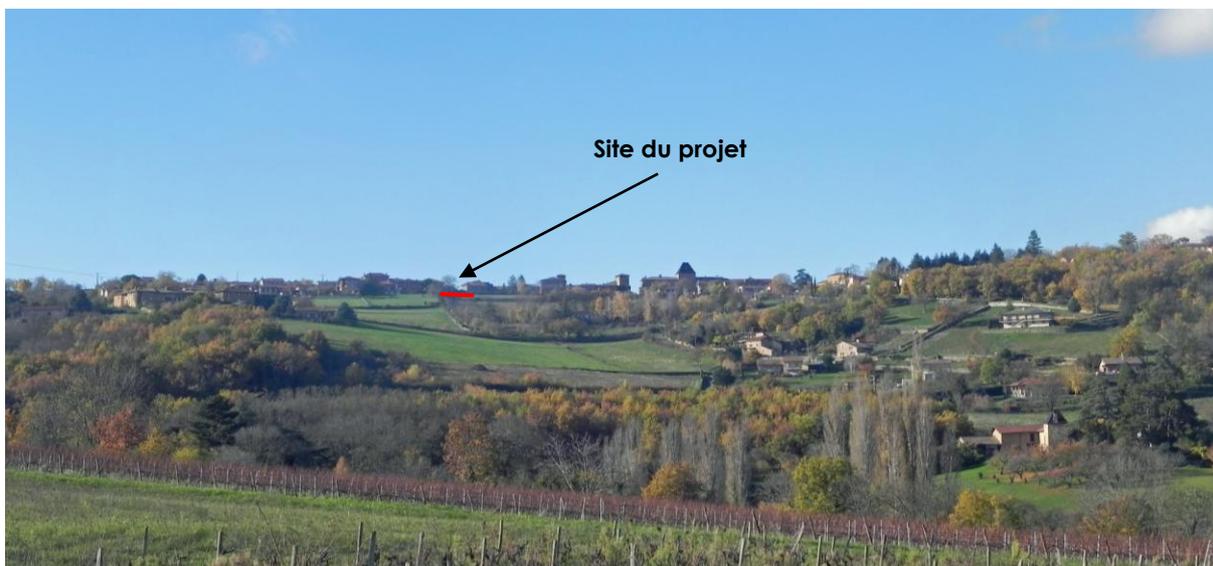
Le choix du site pour le projet de stationnement répond aux enjeux de préservation de la commune : bien que situé sur la frange Est du bourg, le site n'est quasiment pas visible depuis le bourg puisqu'il est masqué par les murs en pierre existants. Il n'y a pas de vision directe possible autre que celle depuis l'accès.



#### ***Vue du tènement et du contexte paysager et urbain***

Les aménagements pourront s'appuyer sur la trame verte et la structure urbaine existantes : préservation des arbres existants, reprise d'essences présentes sur le site pour les nouvelles plantations, reprise du langage des murs et murets en pierre existants pour les clôtures et les éventuels soutènements, ...

Le site sera visible depuis l'Est, en vision éloignée depuis la commune limitrophe de Morancé, et en vision rapprochée depuis la RD100.



#### ***Vue éloignée du bourg depuis l'Est (Morancé)***

L'impact en vue lointaine sera très limité du fait de la présence des murs en pierre sur 3 côtés du tènement et de végétation en arrière plan (jardin) et en premier plan (parc à l'aval du site).



***Vue rapprochée depuis la RD100 à l'aval du bourg côté Est***

Depuis la voie d'accès principale Est du bourg, le site est légèrement visible. Depuis ce point de vue, les murs et les arbres forment un arrière plan qui ne sera pas modifié dans le cadre de l'aménagement et qui assure un cadre paysager de qualité.



***Vue rapprochée depuis le chemin du Buissy à l'aval du bourg***

Depuis cette partie du bourg, le site est totalement caché par le mur en pierre qui définit le périmètre de l'ancien clos.

**Afin d'assurer l'intégration paysagère du projet dans son environnement, la procédure prévoit la création d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique qui définira des principes de traitement paysager des franges, de végétalisation et d'imperméabilisation. Ces prescriptions permettront de fixer un cadre plus précis au projet et d'assurer sa qualité.**

**Les grands principes d'aménagement à respecter seront :**

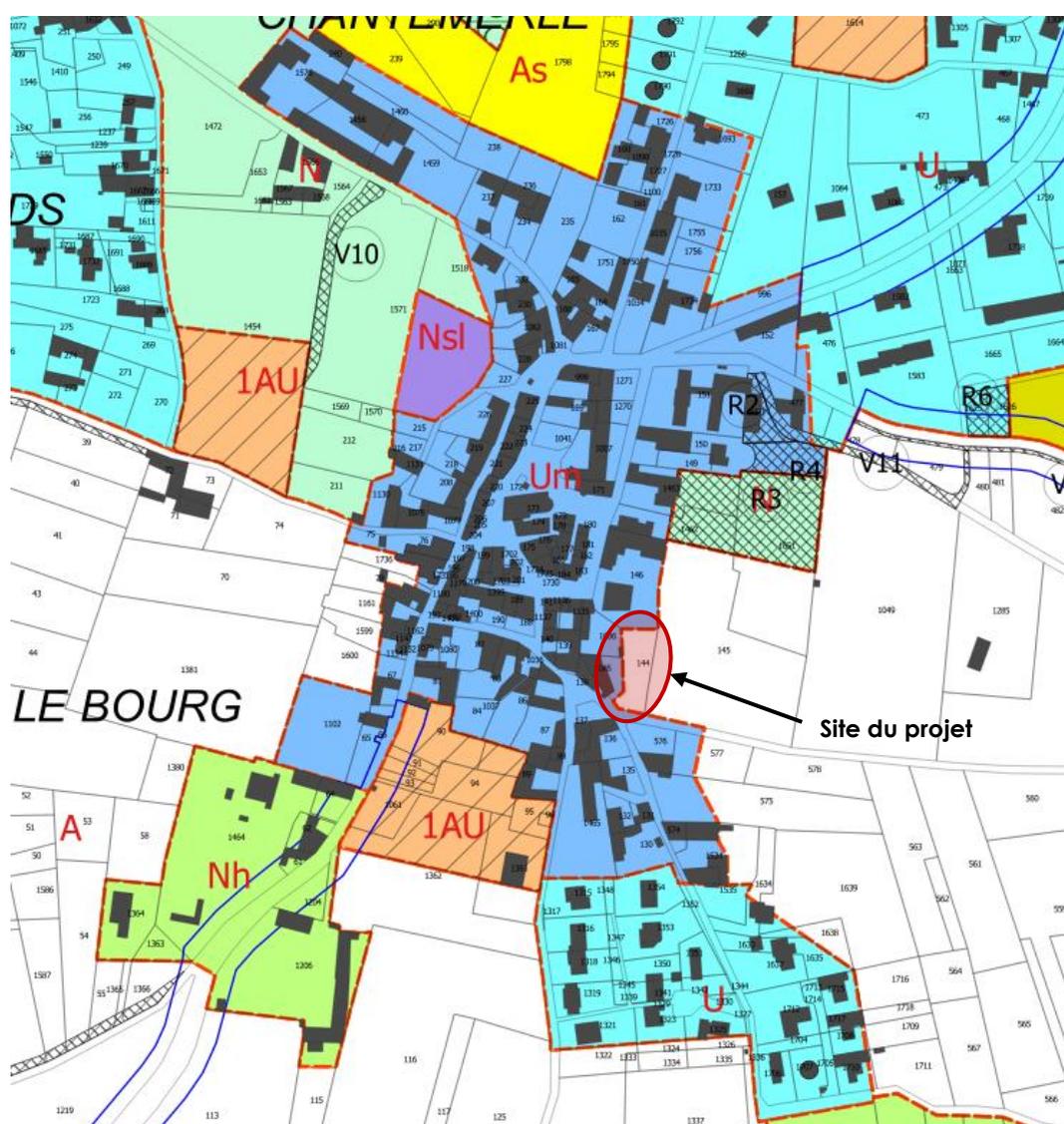
- limiter l'imperméabilisation des sols en prévoyant des revêtements perméables en dehors des espaces de circulation,
- conserver au maximum les éléments de patrimoine bâti et paysager : murs, murets, arbres, masses végétales, ...

- **s’inspirer des éléments existants pour le traitement des terrassements et des aménagements : murs et murets en pierre locale, ...**
- **créer une frange urbaine qualitative et suffisamment épaisse : végétalisation, utilisation de la pierre, ...**

### III.4. Une nécessaire évolution du document d'urbanisme

Le tènement identifié pour le projet de parking public est classé en zone A dans le PLU en vigueur. Dans cette zone, les aires de stationnement ouvertes au public sont interdites. La réalisation du parking n'est donc pas possible.

Dans ce cadre, la réalisation du projet ne pourra se faire que par reclassement du secteur en zone Um où les aires de stationnement ouvertes au public ne sont pas interdites et où les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés dans la mesure où ils sont liés à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. La réalisation de stationnements publics est bien compatible avec le caractère d'une zone urbaine centrale. Le PLU avait classé le secteur en zone A « par défaut » : bien que non exploité par l'agriculture, ce terrain n'avait pas vocation à être urbanisé en 2009.



Extrait du document graphique du PLU actuel

Le règlement de la zone Um dans le PLU actuel n'a pas besoin d'être adapté pour permettre la réalisation du projet. Toutefois il apparaît nécessaire d'encadrer au mieux la réalisation du projet du fait de sa localisation sur la frange Est du bourg et de son impact paysager potentiel. La commune ayant lancé une révision générale de son PLU, il a été estimé que la modification du règlement de l'ensemble de la zone Um pour encadrer uniquement le projet de parking ne se justifiait pas. L'ensemble du règlement des zones va être revu à l'aune des enjeux et objectifs actuels dans le cadre de la révision générale. Il a donc été décidé de créer une orientation d'aménagement et de programmation thématique qui apportera des prescriptions sur l'insertion paysagère, le traitement de la frange urbaine, la limitation de l'imperméabilisation des sols et les plantations.

Ainsi le projet sera encadré sans remettre en cause les équilibres actuels instaurés dans le règlement de la zone Um.

## IV. Le contexte dans lequel s'insère le projet

---

### IV.1. Le contexte agricole

Le tènement retenu pour le projet de parking public correspond à des terrains privés correspondant à un ancien clos. L'ensemble des parcelles est classé en AOC Beaujolais comme la majorité des terrains de la commune. On notera que même certaines zones urbanisées sont classées en AOC.



**Terrains classés en AOC autour du bourg de Charnay**

Le tènement du projet est occupé par une prairie entretenue. Ce terrain n'est pas exploité par l'agriculture. Il était déjà absent du recensement dans le registre parcellaire graphique de 2007. Ce registre répertorie les terrains déclarés à la PAC.

D'après les photos aériennes, ce terrain était déjà une prairie en 1944. Si toutefois il avait été planté en vignes par le passé, cela fait près de 80 ans qu'il ne l'est plus.



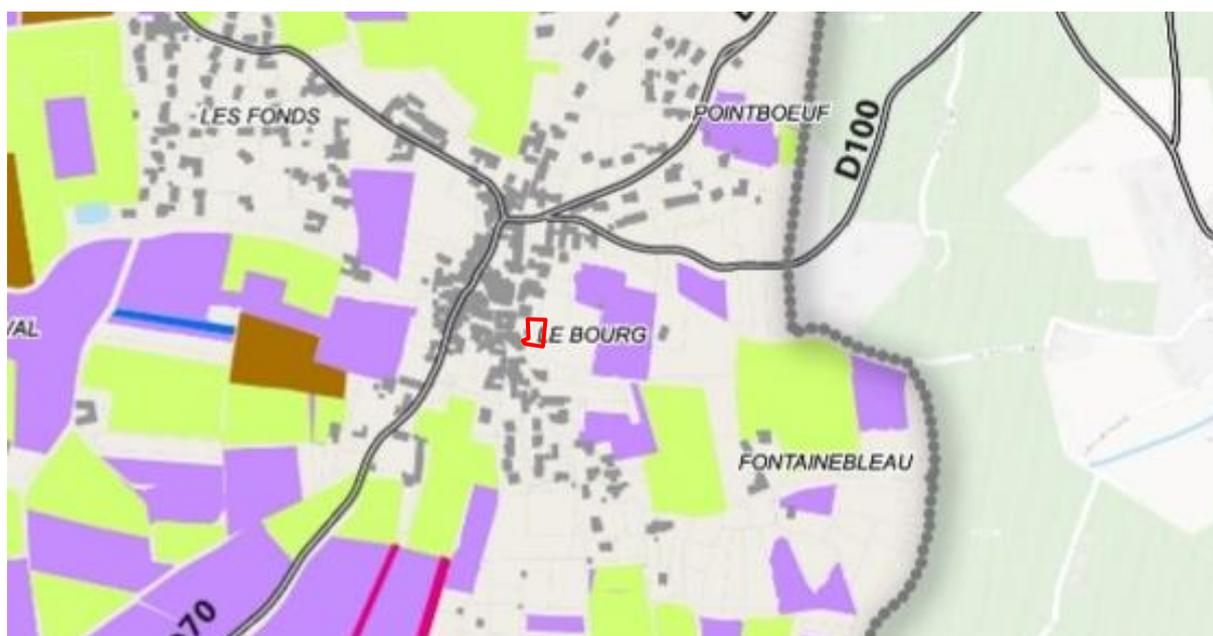
*Extrait du registre parcellaire graphique de 2007 (photo aérienne 2010)*



*Extrait du registre parcellaire graphique de 2021 (photo aérienne 2022)*

L'enquête agricole menée dans le cadre de la révision générale du PLU a confirmé que ce terrain n'était pas exploité. Elle a également montré qu'il n'y a pas d'exploitation à proximité.

Les terrains exploités les plus proches sont situés à 80 m de la limite du projet.



Extrait du diagnostic agricole de 2022 (données PAC 2021, IGN et Latitude)



Extrait du diagnostic agricole de 2022 : parcellaire des exploitants communaux (Latitude)

Dans le cadre de ses réflexions, la commune a interrogé les services de la chambre d'agriculture quant à la faisabilité de ce parking. La chambre ne serait pas opposée à ce projet du fait de l'absence d'impact direct sur l'activité agricole.

**Le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'activité agricole. Il n'engendrera pas de contraintes supplémentaires pour l'activité et ne remet pas en question la viabilité des exploitations ayant des terrains à proximité.**

## IV.2. Le contexte environnemental

### IV.2.1. Topographie

Le site du projet se trouve à l'Est du bourg, juste à l'aval de la ligne de crête du bourg. Le terrain présente une légère pente vers l'Est (environ 6%). L'altitude est d'environ 416,50 m NGF.



*Extrait de la carte topographique IGN*



*Vue du site depuis l'accès au niveau de la rue Gabriel Pravieux (angle S-O du tènement)*

## IV.2.2.Eaux

La commune appartient au territoire **Rhône moyen** et au sous bassin versant **Rivières du Beaujolais (RM\_08\_12)** dans le classement défini par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Adopté en 2022, il fixe des objectifs de qualité des cours d'eau et nappes à atteindre sur l'ensemble du bassin du Rhône en 2027 :

- un bon état chimique (relevé de 41 substances nocives, qui ne doivent pas dépasser certains seuils) et écologique (mesure de la biodiversité) pour les eaux de surface,
- un bon état chimique et quantitatif pour les ressources souterraines (équilibre entre prélèvement et ressource).

Le territoire est concerné par les masses d'eau suivantes :

### Masses d'eau superficielles :

- FRDR10785 : Ruisseau d'Alix : l'objectif de bon état écologique est fixé pour 2027. L'objectif de bon état chimique a été atteint en 2015.
- FRDR568a : l'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne : l'objectif de bon état écologique est fixé pour 2027 et porte sur la lutte contre les pesticides. L'objectif de bon état chimique a été atteint en 2021.

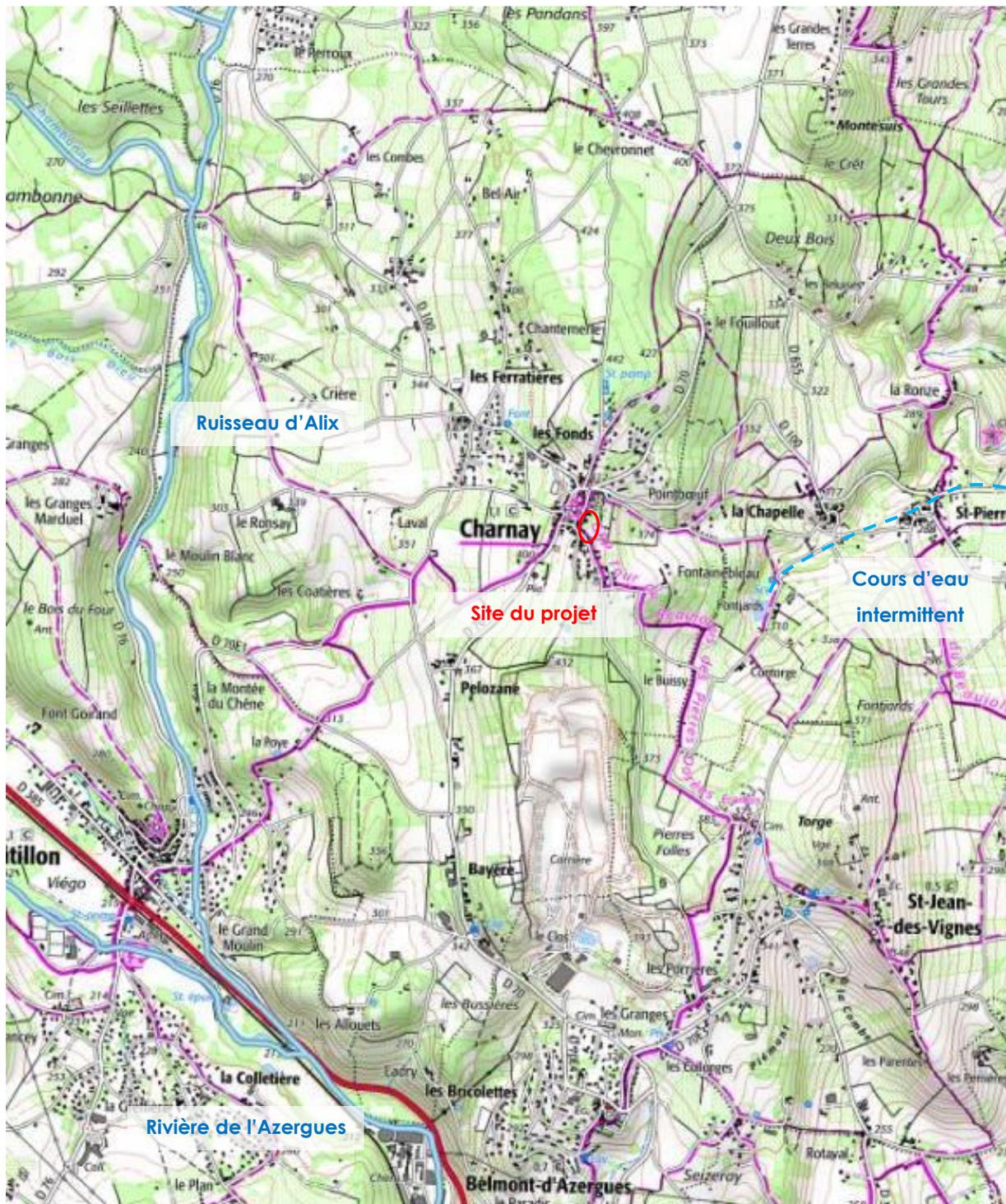
### Masses d'eau souterraines :

- FRDG503 – Domaine formations sédimentaires des Cotes chalonaises et mâconnaises : les objectifs de bon état écologique et chimique ont été atteints en 2015.

## **Hydrographie**

Le territoire communal comporte deux entités hydrographiques :

- la rivière de l'Azergues qui longe la commune dans son extrémité Sud : avec une surface du bassin versant de 886 km<sup>2</sup> et une longueur de 61,1 km, c'est un affluent de la Saône. Sa longueur sur la commune ne représente que 315 m environ.
- le ruisseau d'Alix, qui longe la partie Ouest de la commune : d'une longueur de 7,1 km, dont 2,15km sur la commune de Charnay, il est un des 26 affluents de l'Azergues.



Le tènement concerné par le projet se situe en point haut quasiment sur la ligne de crête et sur le versant opposé aux deux cours d'eau. Le site est situé à l'amont d'un vallon qui file vers le Nord-Est et qui comporte un cours d'eau intermittent. Ce vallon est toutefois distant d'1km du site en suivant le sens des écoulements ce qui rend tout impact peu probable. Le projet ne devrait pas avoir d'impact particulier sur les cours d'eau.

### Eaux souterraines

La commune a délégué sa compétence « eau potable » au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA), dont les captages sont situés sur la commune d'Anse (nappe alluviale de la Saône).

La commune n'est concernée par **aucun périmètre de protection** des captages d'alimentation en eau potable.

**Le tènement du projet est très éloigné des cours d'eau. Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les eaux, souterraines ou de surfaces, du fait des dispositions qui seront prises dans le cadre de l'OAP pour gérer les eaux pluviales.**

### **IV.2.3. Milieux naturels**

- Occupation des sols du site

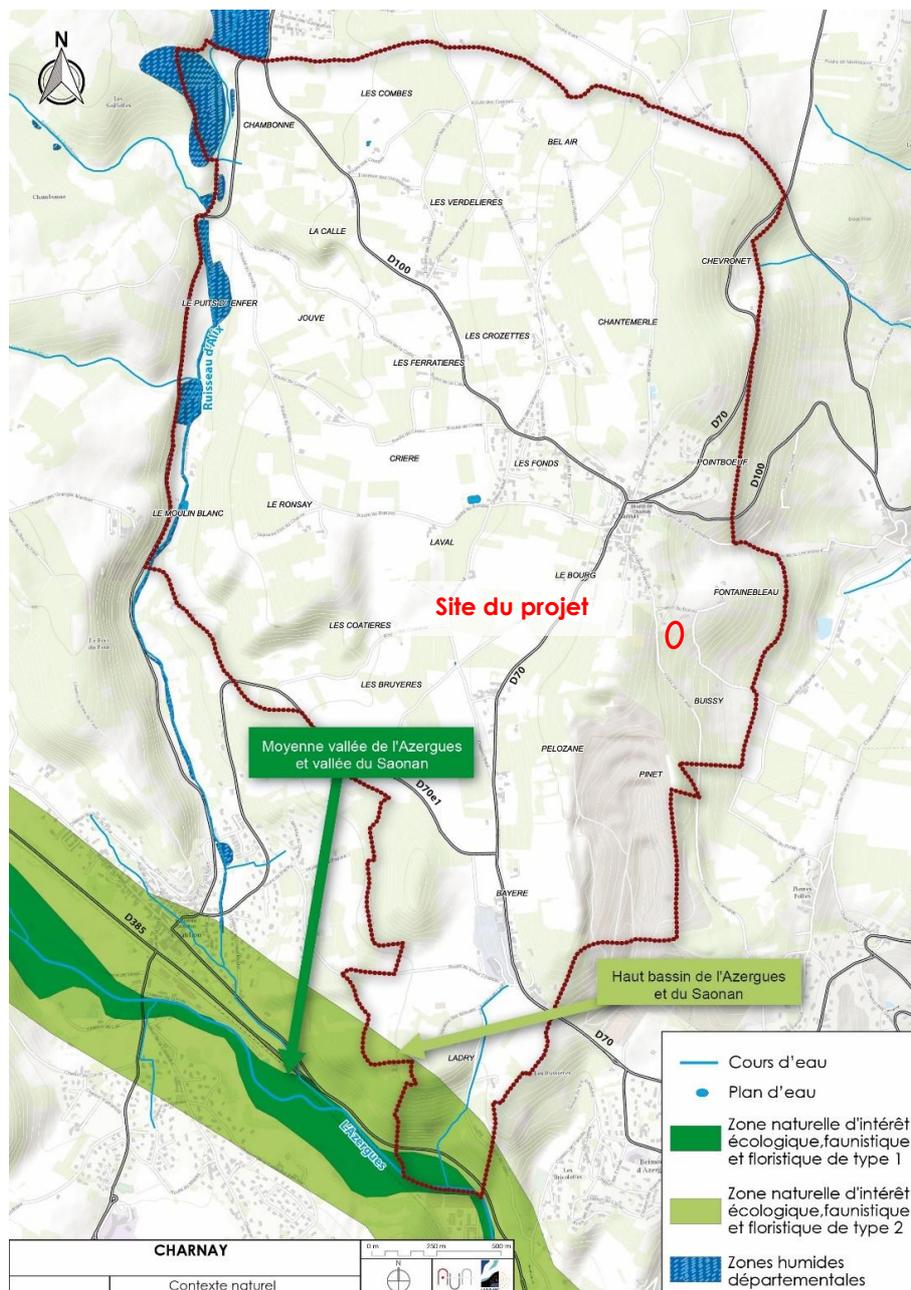
Les parcelles concernées par le projet n'ont a priori jamais eu de vocation agricole sur la période récente. Elles font partie des terrains entourés d'un mur en pierre (un clos) qui devait représenter les jardins d'une grande propriété. Actuellement, le tènement est occupé par une prairie et est bordé de murs en pierre sur les côtés Sud, Ouest et Nord. Quelques arbres sont plantés en limite Nord.



*Vue aérienne du secteur (2022)*

• Milieux naturels répertoriés et zones humides

La commune est très peu concernée par les inventaires du patrimoine naturel. On recense 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). L'inventaire des zones humides conduit par le département du Rhône et le CREN a permis d'identifier 4 secteurs répondant aux critères de classement sur la commune. Aucun de ces secteurs n'est situé à proximité du site du projet.



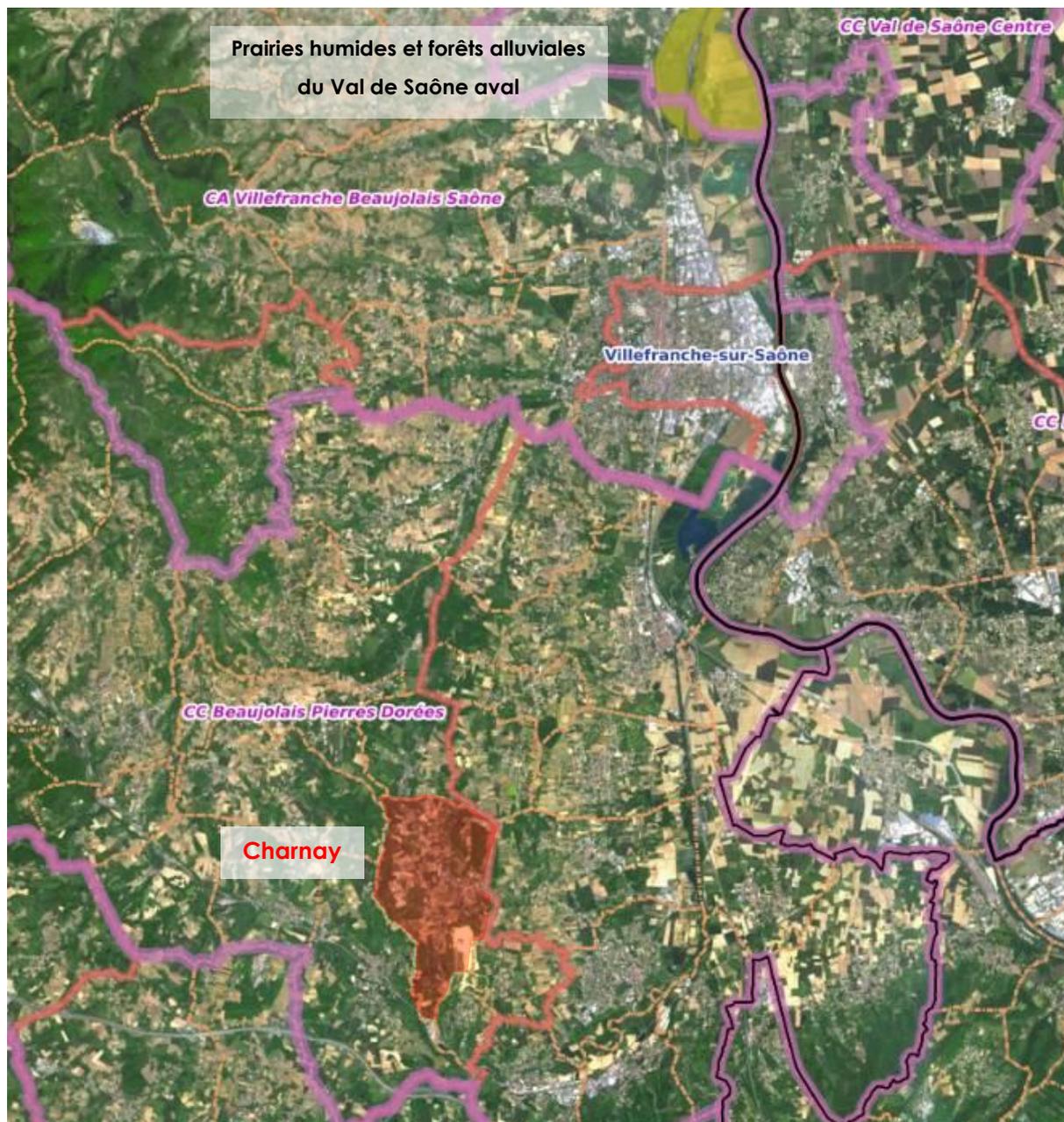
**Extrait du diagnostic de la révision générale du PLU (Latitude)**

**Le projet n'aura pas d'impact significatif du fait de son positionnement très éloigné des sites sensibles. L'orientation d'aménagement et de programmation précisera les dispositions à suivre pour assurer un traitement qualitatif et écologique des eaux pluviales.**

- Milieux naturels réglementés à proximité du site

## **Natura 2000**

La commune ne comporte pas de secteur classé Natura 2000 sur son territoire. Le site le plus proche de la commune est situé à environ 14 km de la limite communale. Il s'agit du site « FR8202006 - Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval ». Il n'y a pas de lien physique direct entre le site Natura 2000 et le site du projet.



Il n'existe pas de liens fonctionnels directs (d'un point de vue environnemental) entre le territoire de la commune de Charnay et les zones Natura 2000 des Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval. Ce dernier est toutefois situé à l'aval de la commune du point de vue hydrologique, mais le projet n'est pas de nature à avoir un impact.

- Autres sites protégés proches

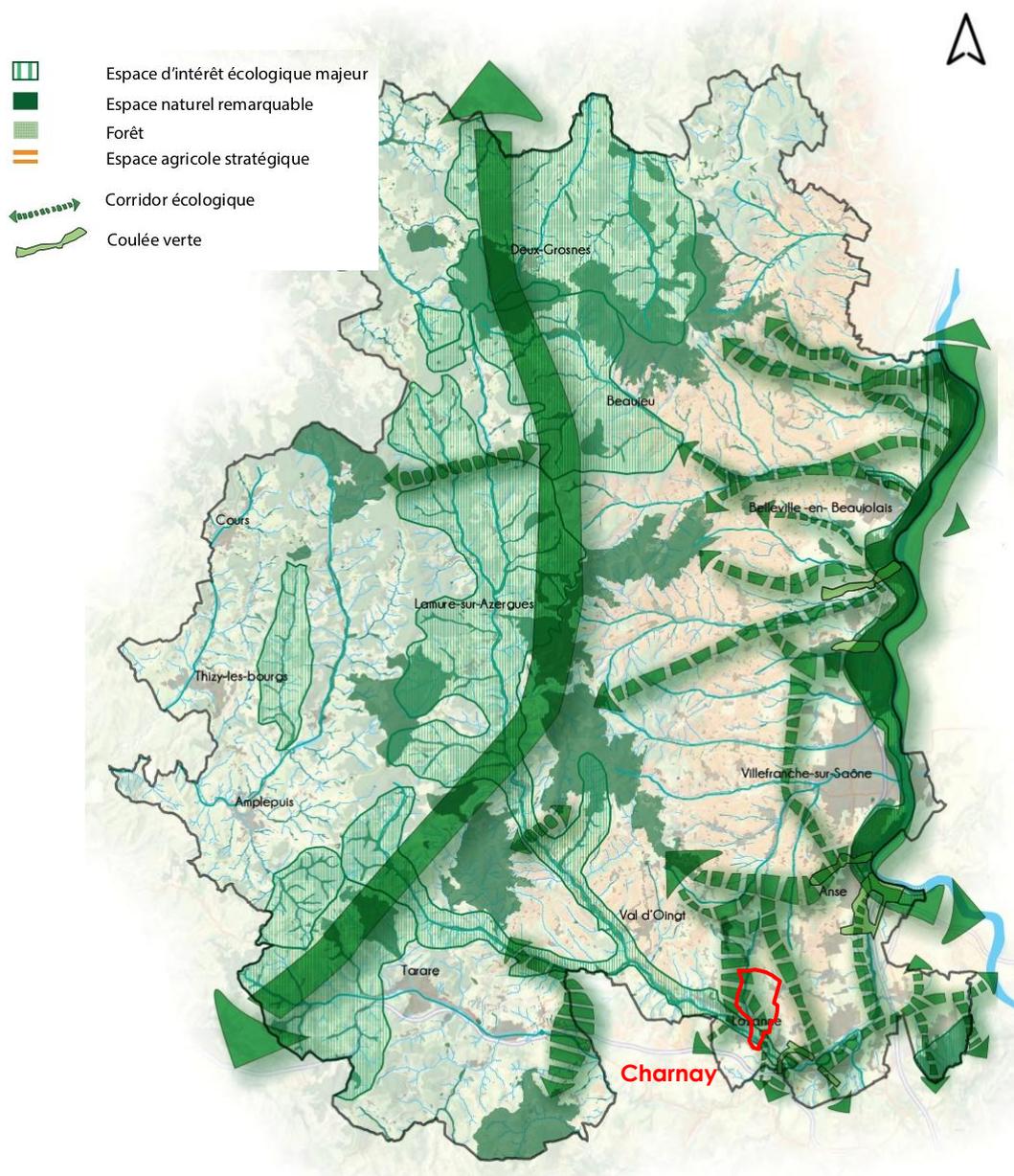
On ne recense aucun site protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope sur la commune.

- Corridors écologiques

Le PLU de Charnay doit « être compatible » avec les **orientations du SCoT** relatives à la trame verte et bleue (elles-mêmes compatibles avec le SRADDET et les orientations nationales).

### Le SCoT

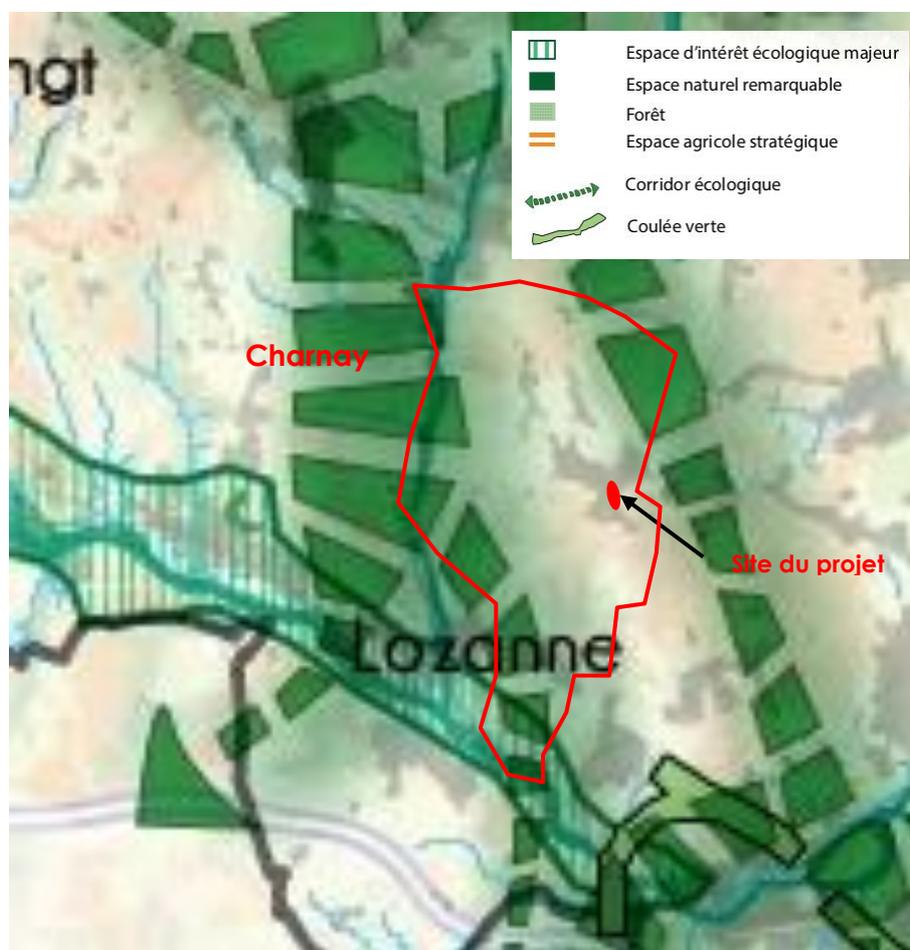
### Infrastructure verte et bleue



**Cartographie de l'infrastructure verte et bleue – SCoT du Beaujolais**

Le SCoT, modifié en mars 2019, identifie 2 continuités écologiques passant sur la commune de Charnay :

- Une à l'Ouest passant majoritairement sur la rive droite du Ruisseau d'Alix (côté Bagnols) et qui se sépare en deux branches s'écartant du lit du ruisseau à l'approche de Châtillon : la branche Est passe en frange Sud-Ouest de la commune.
- Une longe la partie Nord-Est de la commune au niveau des bois du Chevronnet.



Extrait de la carte « infrastructure verte et bleue » du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT.

Le site du projet est localisé loin des liaisons écologiques fonctionnelles traversant le territoire de la commune. Sa position en prolongement du bourg et la nature des aménagements prévus ne sont pas de nature à avoir un impact sur les continuités écologiques locales.

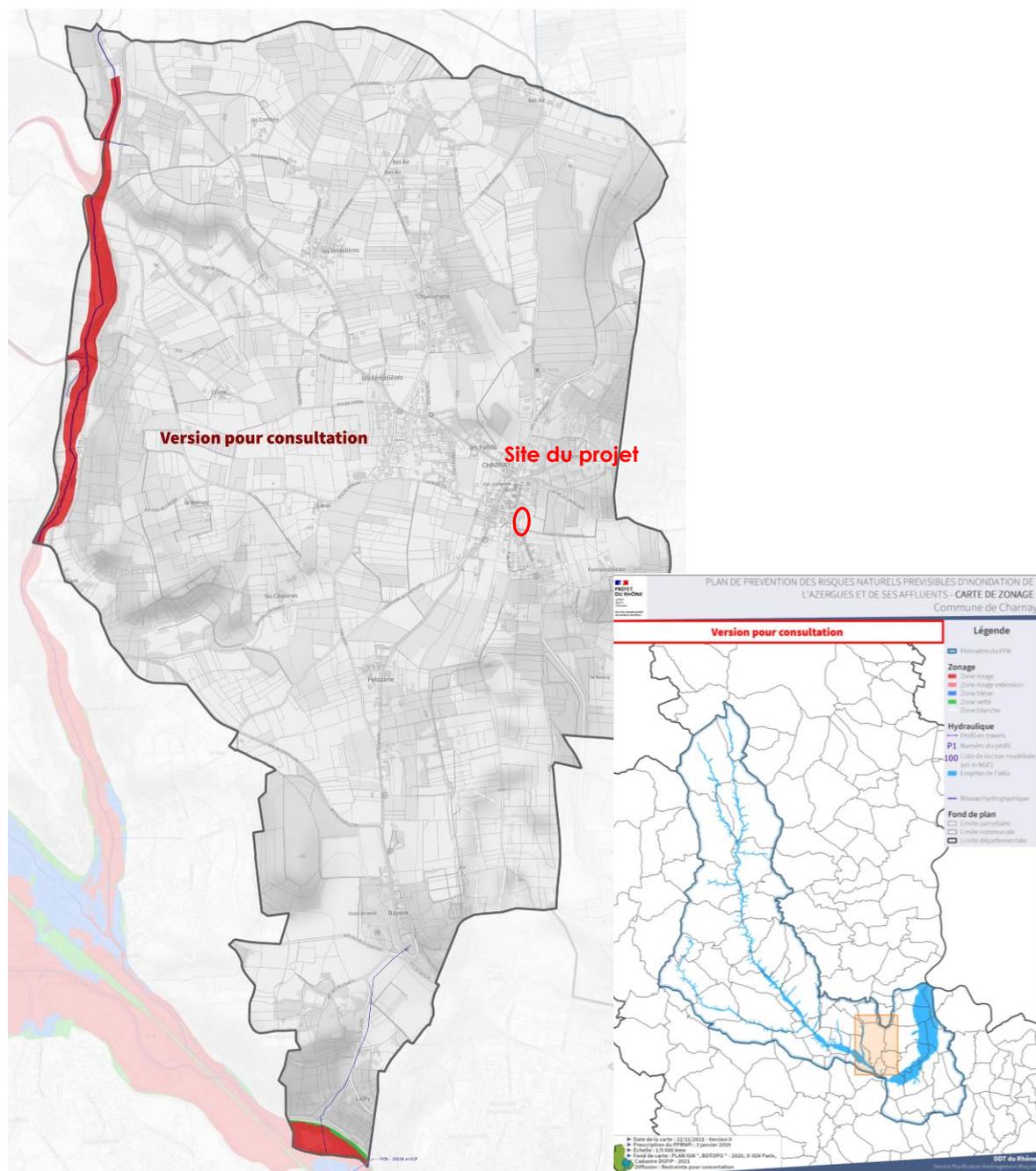
## IV.3. Les risques

### IV.3.1. Inondation

Le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation** (PPRni) de l'Azergues a été approuvé le 31 décembre 2008. Son périmètre comprenait 28 communes. Sa révision a été prescrite le 3 janvier 2019. Son nouveau périmètre comporte 53 communes.

Les cartographies issues des nouvelles études hydrauliques ont été portées à la connaissance des communes concernées par courrier en date du 9 mai 2019. Les projets de cartes de risques et de règlements ont été soumis à consultation en 2022.

Les aléas identifiés sur la commune de Charnay impactent uniquement les vallées du ruisseau d'Alix et de l'Azergues (cf carte de zonage réglementaire provisoire ci-dessous).

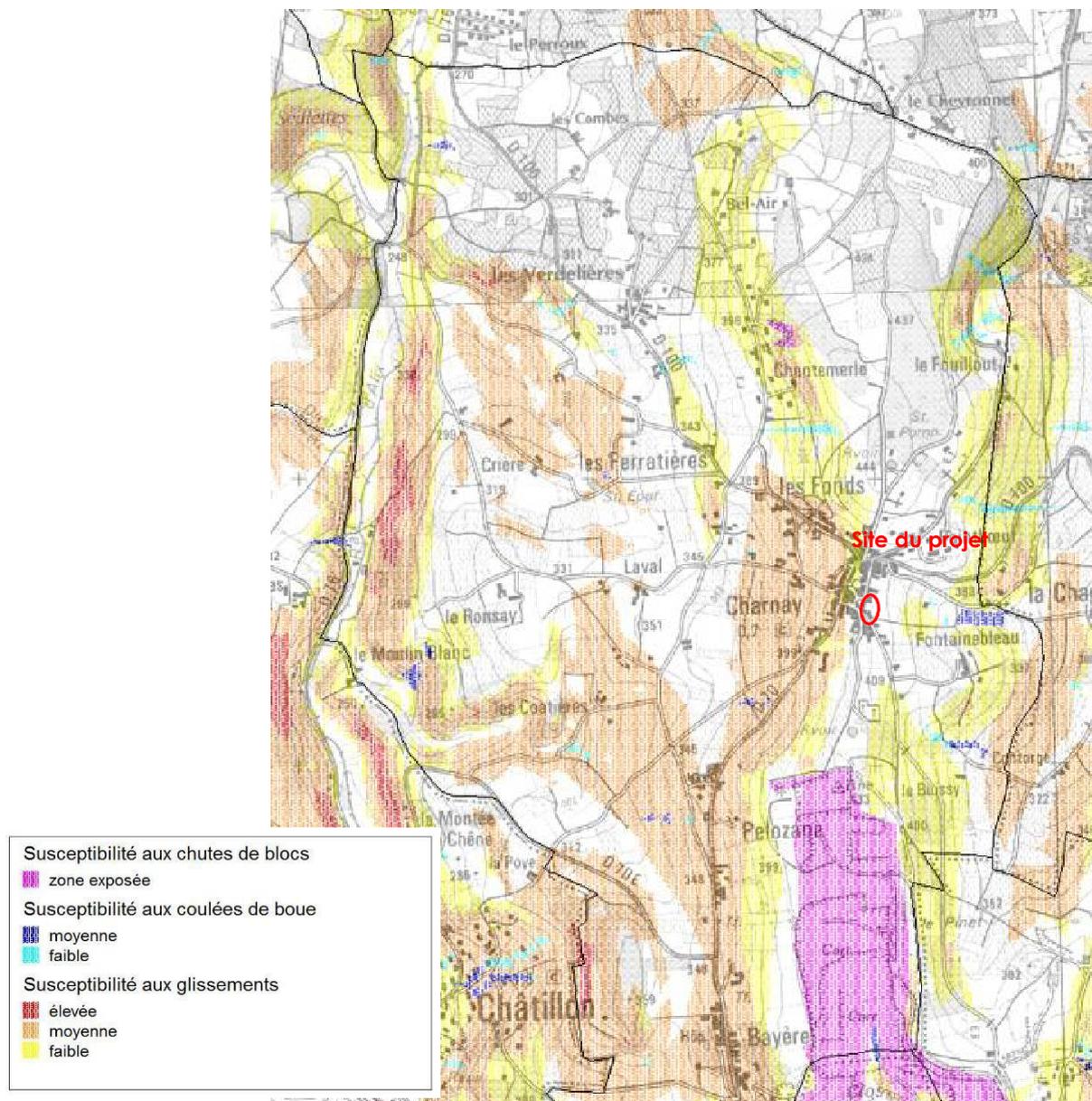


En attendant l'approbation qui devrait avoir lieu début 2023, une note de principe a été établie sur la gestion du risque inondation pendant la période transitoire allant du porter à connaissance des aléas jusqu'à l'approbation. Cette note vient accompagner la note préfectorale du 17 février 2006 relative à la prise en compte du risque inondation hors Rhône et Saône dans les documents d'urbanisme et autorisations.

**Les parcelles concernées par le projet sont situées hors des périmètres d'aléas actuels et futurs.**

#### IV.3.2. Mouvements de terrain

La cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône (hors Grand Lyon) a été élaborée par le BRGM (2013).



**Cartographie de la susceptibilité aux « mouvements de terrain » de Charnay**

Cette cartographie réalisée au 1/25 000, montre des susceptibilités :

- **faible, moyenne et forte** aux glissements,
- **faible et moyenne** aux coulées de boue,
- **une grande zone exposée** aux chutes de blocs (correspondant à la carrière)

Une étude des risques géologiques avait été réalisée dans le cadre du PLU actuel postérieurement à l'établissement de la carte du BRGM. Des prescriptions sont prévus pour les secteurs à risques, identifiés sur le document graphique.

**Le site du projet n'est pas concerné par les aléas identifiés sur la carte du BRGM et n'est pas dans un secteur identifié à risque dans la PLU.**

### **IV.3.3. Risque sismique**

La nouvelle réglementation parasismique française a été publiée le 22 octobre 2010. Elle comprend 2 décrets et un arrêté reprenant les règles applicables et leur domaine d'application par catégorie de bâtiments et par zone géographique. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

La commune de Charnay est classée en zone de sismicité faible (niveau 2).

**Ce classement est sans conséquence en matière d'urbanisme. De plus le secteur n'est pas destiné à accueillir des constructions.**

### **IV.3.4. Aléa retrait-gonflement d'argile**

Le territoire de Charnay est concerné par des zones de susceptibilité **moyenne et forte de retrait-gonflement d'argile**.

D'après la carte ci-après, le secteur concerné se situe dans une zone exposée à une susceptibilité moyenne.

Bien que le site ne soit pas destiné à accueillir de construction, il pourrait être concerné par la réalisation de murs de soutènement. Au moment de la réalisation du projet, la nature du terrain pourra être appréciée, et si nécessaire des précautions constructives pourront être prises pour prévenir les désordres liés aux alternances de gonflement et retrait des sols argileux en périodes humides et sèches (rigidification de la structure, adaptation des fondations, étanchéification des canalisations, drainage, écran anti-racines, éloignement de la végétation...).



*Aléas retrait-gonflement d'argile sur la commune de Charnay*

**Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement d'argile n'a pas de réelles conséquences sur le projet.**

#### **IV.3.5. Risque radon**

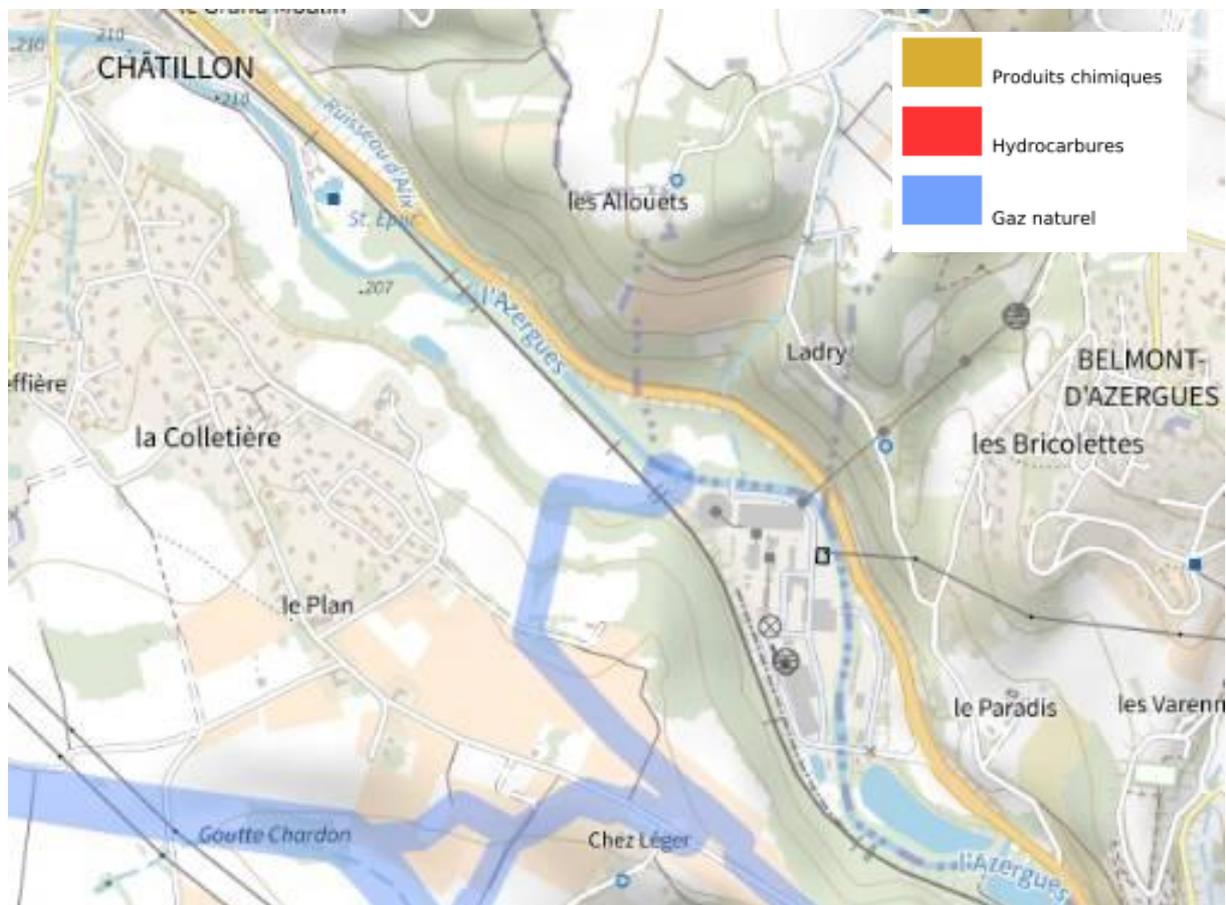
Du fait de son contexte géologique, le département du Rhône est majoritairement exposé à un risque Radon moyen à fort. La commune de Charnay est classée en catégorie 1 (risque faible).

Ce gaz radioactif, émis naturellement par la roche, en particulier les granites et gneiss qui constituent le sous-sol immédiat et le matériau de construction traditionnel d'une bonne partie du département du Rhône, peut représenter un danger pour la santé s'il s'accumule dans les habitations (risque de cancer du poumon par inhalation). Des mesures simples comme le renouvellement de l'air dans les sous-sols, caves et vides sanitaires, l'isolation des appartements du sol, et leur bonne aération, permettent de pallier ce risque.

Le terrain concerné par le projet est situé, à l'instar du reste de la commune, dans un secteur sujet à risque faible. N'ayant pas vocation à accueillir des constructions, et donc de logements, il n'y a pas d'enjeu vis-à-vis du risque radon.

#### IV.3.6. Risque lié au transport de matières dangereuses

La commune est concernée par le risque technologique associé au Transport de Matières Dangereuses (TMD) par canalisation. Il s'agit d'une canalisation de gaz naturel qui alimente la cimenterie Lafarge implantée dans la vallée de l'Azergues qui impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (maîtrise de l'urbanisation). La canalisation est implantée uniquement sur la commune de Châtillon mais l'emprise des servitudes impacte légèrement le territoire de Charnay.

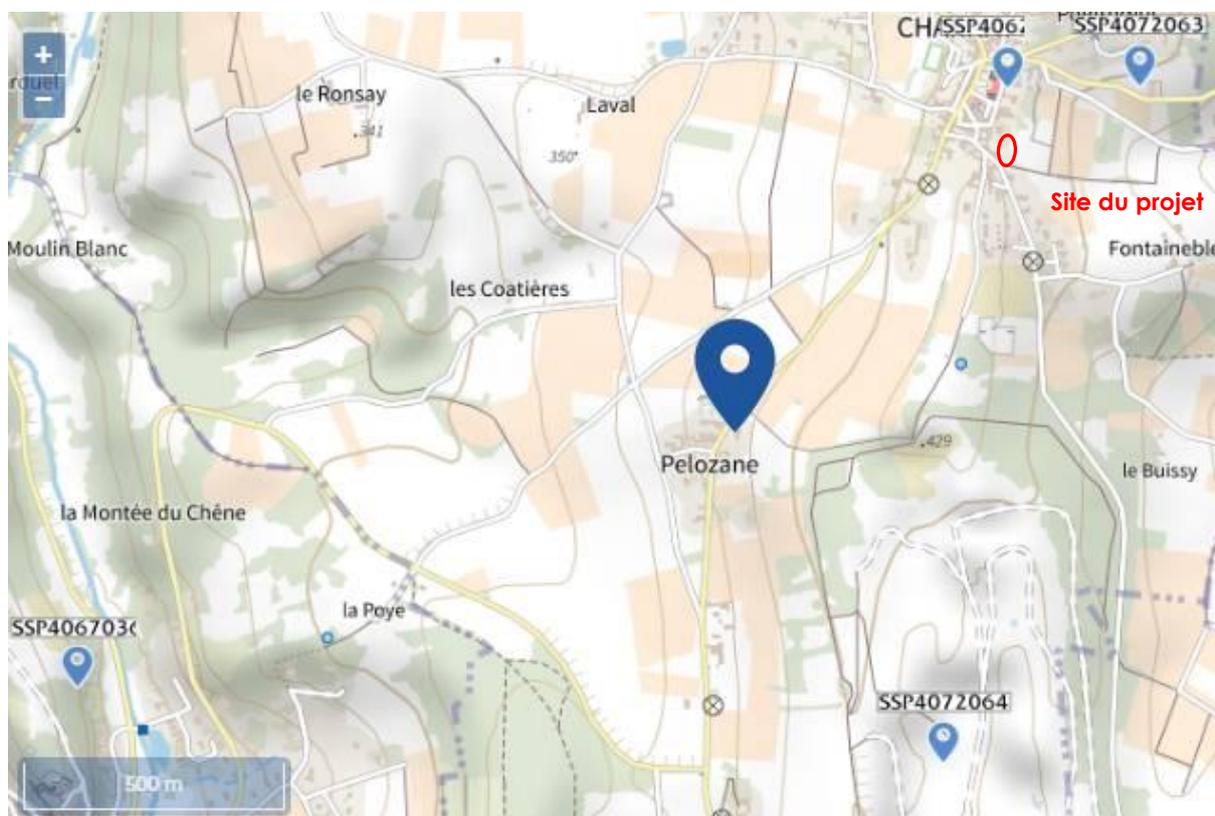


La canalisation de gaz est très éloignée du site du projet de parking. La partie du territoire concernée par les servitudes est minimale. Il n'y a pas d'enjeu vis-à-vis du risque lié au transport de matière dangereuse pour le projet de parking.

### IV.3.7. Risque lié à la pollution des sols

La commune est concernée par 4 sites identifiés dans la base des ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service (BASIAS).

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Activité	Adresse principale	Commune principale	Etat d'occupation de l'établissement
SSP4062225	RHA6900826	Sarl Garage de la Mansarde	Garage de la Mansarde		3 boulevard des Ecoles	CHARNAY	Indéterminée
SSP4072063	RHA6911376	Commune de Charnay		Dépôts d'Immondices	route départementale 100	CHARNAY	En arrêt
SSP4072064	RHA6911377	Ciments Lafarge France anc. Ciments Lafarge SA		Carrière	lieu dit Pélozane	CHARNAY	Indéterminée
SSP4072910	RHA6912298	"Les Opalines" anc. SCI L'Acropole		laverie semi-industrielle dans une maison de retraite	2105 route de Bayère	CHARNAY	Indéterminée



Le site du projet n'est concerné par aucun des sites identifiés. Le plus proche est celui du garage de la Mansarde, situé à 130 m à vol d'oiseau.

Il n'y a pas d'enjeu vis-à-vis du risque lié aux sols pollués pour le projet de parking.

#### IV.3.8. Les risques liés à la présence du moustique tigre

*Aedes albopictus*, dit « moustique tigre » est durablement implanté dans le département du Rhône depuis 2012. Le département est classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du Zika.

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art. C'est par exemple les cas, selon les observations de terrain, des terrasses sur plots, des bassins de rétention, des bacs de relevage, de certains éléments du réseau pluvial, des gouttières ou des toits terrasses mal entretenus, présentant des défauts de pente ou de planéité... et de certains "points noirs" particuliers comme les cimetières, garages, casse-autos, dépôts de pneus, déchetteries, dépôts sauvages, jardins familiaux, ventes de plantes... Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les retentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple) ainsi que certains éléments d'ornementation urbaine (bambous, poteaux ouverts, sculpture...).

Les responsables de l'aménagement doivent intégrer cette prise en compte lors de la conception de ce type d'infrastructure afin de diminuer ce risque selon les contraintes du milieu.

**Le site du projet est situé loin des cours d'eau et des surfaces en eau de la commune. La commune portera une attention particulière pour éviter les aménagements où l'eau pourrait stagner, tant dans la conception du parking que dans son fonctionnement.**

#### IV.3.9. La lutte contre l'Ambroisie

L'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante annuelle dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. La région Rhône-Alpes subit l'invasion de cette plante qui se développe sur des terrains non entretenus (chantiers, linéaires des infrastructures routières, et ferroviaires, berges des rivières, terrains agricoles ou résidentiels). C'est en août et en septembre que le risque d'allergie est le plus élevé. Les effets négatifs de cette plante sur l'état de santé des populations, la biodiversité et les rendements agricoles sont de plus en plus marqués. C'est pourquoi il est essentiel d'endiguer cette prolifération avant qu'elle ne rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Sur le plan sanitaire, un **arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie** a été pris le 20 juillet 2000 pour le département du Rhône. Il stipule que la lutte contre la prolifération et la dissémination de l'ambroisie qui incombe à tout propriétaire, locataire, ayant-droit ou occupant à quel titre que ce soit, doit avoir lieu avant la pollinisation et avant la grenaison de la plante. La prévention ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambroisie doivent être privilégiées.

L'application de ce décret est confiée au secrétaire général de la Préfecture du Rhône, aux Sous-préfets des arrondissements, aux Présidents des communautés de communes ou de communautés d'agglomération, au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Rhône-Alpes, au Directeur Départemental des Territoire, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au

commandant de groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

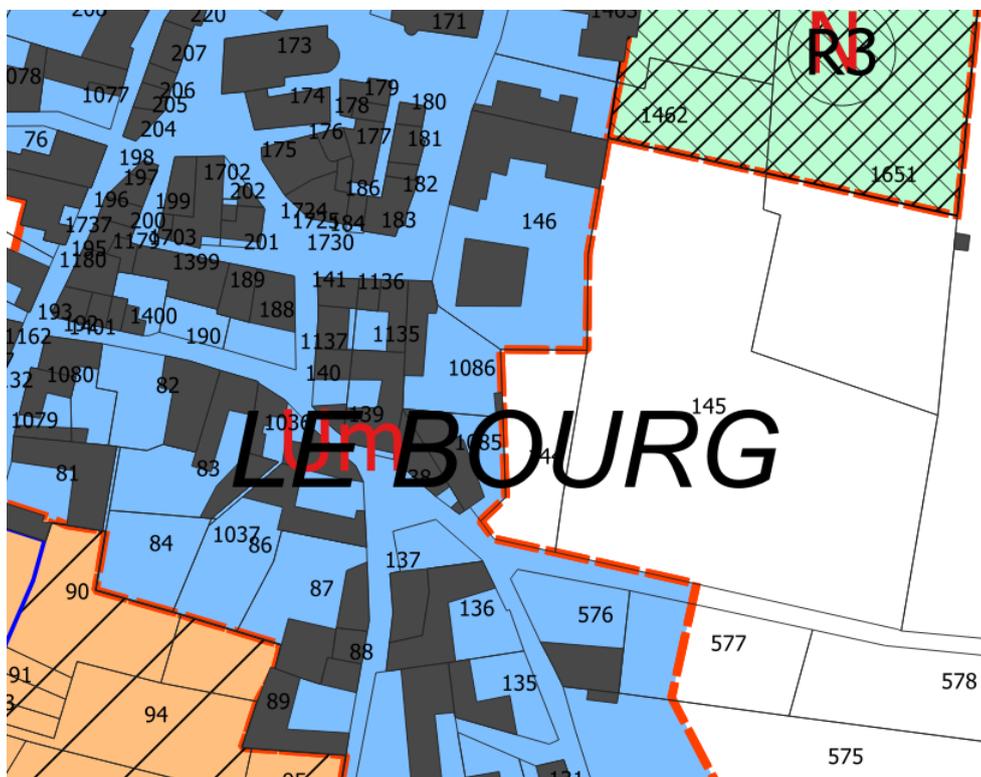
**L'arrêté de lutte contre l'ambrosie n'impose aucune contrainte pour le PLU. Néanmoins, sa réglementation est à appliquer et le projet le prendra en compte.**

## V. Les modifications règlementaires

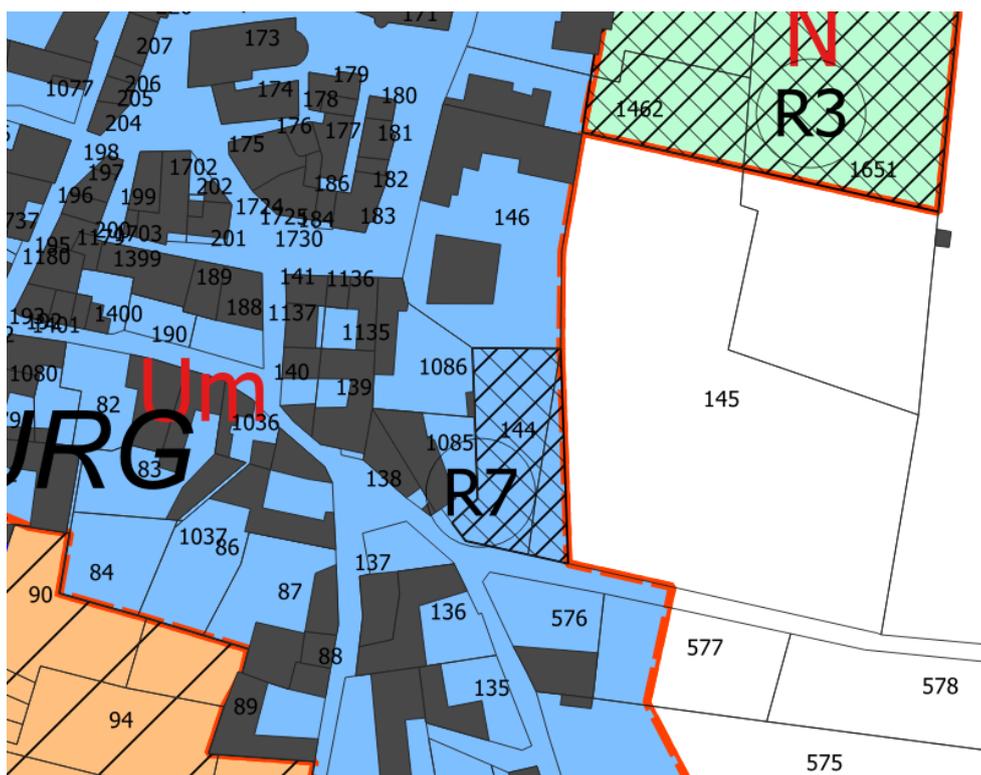
### V.1. Le zonage

=> Reclassement de la parcelle 144 et d'une partie de la parcelle 145 en zone Um et création d'un emplacement réservé.

*Extrait du zonage avant la révision avec examen conjoint*



*Extrait du zonage après la révision avec examen conjoint*



## V.2. Les emplacements réservés

=> **Création d'un emplacement réservé pour le parking public.**

Nota : Les parties surlignées en **jaunes** sont ajoutées, celles en **bleu** sont supprimées.

### EMPLACEMENTS RESERVES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS PUBLICS

N°	Désignation	Superficie Approximative	Parcelles concernées partiellement ou en totalité	Bénéficiaire
R.1	Emplacement réservé pour équipement public de sports et loisirs	5000 m <sup>2</sup>	N° 371, 372	Commune
R.2	Emplacement réservé pour développement des équipements scolaires	450 m <sup>2</sup>	N°1048	Commune
R.3	Emplacement réservé pour espaces verts et aménagement paysager	3800 m <sup>2</sup>	N°1048, 1462, 1463	Commune
R.4	Emplacement réservé pour stationnements et aménagement paysager	770 m <sup>2</sup>	N°1048	Commune
R.5	Emplacement réservé pour stationnements	500 m <sup>2</sup>	N°817	Commune
R.6	Emplacement réservé pour stationnements	617 m <sup>2</sup>	N°485	Commune
R.7	Emplacement réservé pour stationnements et aménagement paysager	1000 m <sup>2</sup>	N°144-145	Commune

### V.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

OAP thématique

**=> Création d'une OAP pour encadrer l'aménagement du parking.**

Voir document « Orientations d'aménagement et de programmation thématiques » joint.